

direction des actions de l'état
bureau de la gestion de l'espace

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**Arrêté préfectoral imposant
à la société Rohrbacher de faire réallier un diagnostic initial
et une évaluation simplifiée des risques pour son établissement situé à Epernay**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,**

Installations classées
N° 2000 A 99 IC

vu :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18,
- l'arrêté préfectoral n° 99 A 24 IC du 24 mars 1999 autorisant la société des Etablissements Pierre Rohrbacher dont le siège social se situe 36, boulevard Joffre à Epernay, à poursuivre l'exploitation de son établissement situé à la même adresse,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 juin 2000,
- l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du 6 juillet 2000,

considérant :

- que la société des établissements Pierre Rohrbacher exerce, sur son site d'Epernay, une activité susceptible d'avoir provoqué une pollution des sols,

le demandeur entendu,

SUR proposition de Mme la directrice régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1 - Objet

La société des Etablissements Pierre Rohrbacher, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 36, boulevard Joffre à Epernay, est tenue de faire réaliser un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques pour son établissement situé à la même adresse.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui auraient pu être affectés par une éventuelle pollution en provenance du site.

J...

Article 2 - diagnostic initial - phase A documentaire

Un diagnostic initial ou étude des sols du site devra être réalisée par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Cette étude des sols devra être réalisée conformément au guide national de gestion des sites potentiellement pollués du ministère chargé de l'environnement. Elle se limitera, dans un premier temps, à la phase A de l'étude des sols, selon la classification établie par ce guide.

Cette phase devra comporter notamment :

- l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en oeuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc.) est à envisager pour connaître les "pratiques non-officielles" qui peuvent survenir dans les entreprises ;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc.) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, etc.) ;
- une visite de terrain et de ses environs immédiats pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;
- un rapport de synthèse qui fera le récolement des informations recueillies au cours de la première phase de l'étude des sols.

Article 3 - évaluation simplifiée des risques

Dans le cas où l'impact du site sur l'environnement serait constaté ou pressenti, l'exploitant fera réaliser, en complément à l'étude visée à l'article 2 ci-dessus, une évaluation simplifiée des risques conformément au guide national de la gestion des sites potentiellement pollués du ministère de l'environnement - phase B.

L'évaluation simplifiée des risques sera réalisée à partir d'investigations préliminaires sur le terrain : reconnaissance géophysiques, campagne de détection de gaz, campagne de prélèvements et d'analyses d'échantillons de produits, de résidus, de sols, d'eaux, éventuellement d'air, de végétaux et d'organismes vivants...

Article 4 - échéancier

Le respect des prescriptions du présent arrêté devra être fait selon l'échéancier ci-après :

- cahier des charges de l'étude de sols et de l'évaluation simplifiée des risques et proposition de tiers expert **1 mois**
- bon de commande de l'étude **2 mois**
- communication du rapport de l'étude de sols et éventuellement de l'évaluation simplifiée des risques à l'Inspection des installations classées **6 mois**

Article 5 - frais

Tous frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 - délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20, avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès de tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - ampliation

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Epervay, MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économique de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, le directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire d'Epervay qui en donneront communication à leur conseil municipal

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur des établissements Rohrbacher à Epervay -

M. le maire d'Epervay procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le **11 JUIL. 2000**

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau

Brigitte DENASSE

Pour le préfet,
le secrétaire général, p.i

Bertrand Maréchaux

